

Groupe de travail sur la réforme de la protection sociale complémentaire

1. Mise en œuvre dans la fonction publique de l'Etat

Les évolutions prévues pour la fonction publique de l'Etat par l'ordonnance du 17 février 2021

- Objectifs poursuivis :
- **Améliorer la couverture des agents publics et assurer une forme d'équité par rapport au secteur privé**
- **Mettre un terme au dispositif dit de « référencement », qui présente de nombreuses limites**
 - Principes généraux applicables à la FPE
- **Participation obligatoire en « Santé », versée par les employeurs de l'Etat, à hauteur d'au moins 50% du financement** nécessaire à la couverture de garanties définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale
- **La participation financière en santé est réservée aux contrats solidaires et responsables et qui mettent en œuvre de dispositifs de solidarité** entre les bénéficiaires, notamment en faveur des retraités et des familles
- **Participation facultative** des employeurs de l'Etat **en matière de prévoyance**
- Possibilité de prévoir par **accord majoritaire** : des contrats collectifs, la participation obligatoire en prévoyance et l'adhésion obligatoire des agents aux contrats collectifs.

Une réforme en deux temps dans la FPE

- A partir du 1^{er} janvier 2022 : création d'un régime transitoire
- Publication du **décret n° 2021-1164 du 8 septembre 2021** relatif au remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé des agents civils et militaires de l'Etat
- Versement d'un **remboursement forfaitaire de 15 euros par tous les employeurs de l'Etat aux agents payant des cotisations à un organisme de protection sociale complémentaire**

- A partir du 1er janvier 2024 : mise en place du régime pérenne
- Signature, le 3 juin 2021, d'un **accord de méthode relatif aux négociations relatives à la protection sociale complémentaire** entre la ministre de la transformation et de la fonction publiques et les organisations syndicales représentatives
- Lancement des négociations interministérielles le 23 juillet 2021 avec pour **objectif la conclusion d'un accord interministériel et la publication d'un Décret en Conseil d'Etat début 2022.**

Le régime pérenne de protection sociale complémentaire de la FPE

Signature d'un accord interministériel relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'Etat le 26 janvier 2022

=> Décret de transposition en cours d'examen au Conseil d'Etat



- **Adhésion obligatoire** des agents à des contrats collectifs afin d'assurer une meilleure **mutualisation des risques** santé, au service de la solidarité
- **Un panier de soins socle de qualité**, commun à l'ensemble des agents de la FPE et **financé à hauteur de 50%** par les employeurs
- **Des mécanismes de solidarité importants à l'égard des retraités** (droit d'accès au contrat, plafonnement des cotisations et fonds de solidarité) **et des familles** (gratuité des cotisations à partir du 3^{ème} enfant)
- **Une commission paritaire de pilotage et de suivi** qui veille à la bonne exécution des contrats collectifs

Le régime pérenne de protection sociale complémentaire de la FPE

Travaux à mener

En matière de santé, publication du décret de transposition de l'accord, lancement des négociations ministérielles et mise en place des commissions paritaires de pilotage et de suivi

En matière de prévoyance, négociation d'un accord de méthode et lancement des négociations interministérielles

Objectif entrée en vigueur des premiers contrats collectifs au 1^{er} janvier 2024

2. Mise en œuvre dans la fonction publique hospitalière

Les évolutions prévues pour la fonction publique hospitalière par l'ordonnance du 17 février 2021

- Pour mémoire, la FPH dispose déjà de dispositifs spécifiques sur ces questions (soins gratuits pour les personnels au sein des établissements, prestation « maladie » proposée par la plupart des organismes d'action social)

Les évolutions prévues par l'ordonnance pour la FPH:

- Les employeurs publics doivent participer au financement d'au moins 50 % de la complémentaire « santé » des agents publics selon les garanties minimales prévues par l'article L-911-7 du code de la sécurité sociale.
- L'obligation de participation financière de la protection sociale complémentaire « santé » s'appliquera aux employeurs de la FPH à compter du 1er janvier 2026.
- Les employeurs publics peuvent également participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire « prévoyance ».

Les axes de réflexions concernant la complémentaire santé

Un premier groupe de travail (GT) avec les organisations syndicales des personnels non médicaux et la FHF s'est tenu le 23 novembre 2021:

- Il s'agissait d'un échange préparatoire du fait du calendrier spécifique à la FPH
- Les organisations syndicales ont plaidé pour une extension et une amélioration des dispositifs de soins gratuits prévus par l'article 44 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986
- Il a été rappelé par la DGOS que 97 % des agents de la FPH disposaient d'une complémentaire santé et qu'il fallait donc avancer sur la question de la participation obligatoire au 1^{er} janvier 2026
- Le calendrier proposé a été perçu comme trop ambitieux par les OS qui ont demandé une feuille de route moins contraignante en terme de dates, ce qui a été accepté par la DGOS

Les travaux vont reprendre très prochainement:

- Le 23 mars 2022 - Groupe de travail avec les organisations syndicales des personnels médicaux
- Le 25 mars 2022 - Groupe de travail avec les organisations syndicales des personnels non médicaux

Les axes de réflexions concernant la prévoyance

- Pour rappel la FPH est dans une situation particulière par rapport aux autres versants : elle consacre des ressources substantielles dans un dispositif ayant un but similaire à celui de la prévoyance avec la prestation « aide sociale aux agents en situation de maladie » (= prestation maladie) proposée par la plupart des organismes d'action sociale
- La DGOS a récemment reconnu que cette prestation relevait bien du champ de l'action sociale ce qui a permis de la sécuriser juridiquement suite à un travail juridique de fond associant la DAJ du MSS.
- La DGOS suit activement les discussions en cours dans la FPE en participant en tant qu'observateur à l'ensemble des groupes de travail, elles alimentent sa réflexion pour le versant FPH

3. Mise en œuvre dans la fonction publique territoriale

Les évolutions prévues pour la fonction publique de territoriale par l'ordonnance du 17 février 2021

Rappel :

- Actuellement, les collectivités territoriales ont la possibilité de participer à la prise en charge financière des garanties de PSC de leurs agents en matière de santé ou de prévoyance dans le cadre d'une labellisation ou d'une convention de participation.
- Il appartient à l'organe délibérant de chaque collectivité locale de fixer librement le montant des dépenses qu'elle souhaite engager , le cas échéant, au titre de la participation à la PSC en matière de santé et/ou de prévoyance.

Evolutions consacrées par l'ordonnance du 17 février 2021

- **Participation obligatoire** des employeurs territoriaux, à hauteur d'au moins **50% d'un montant de référence** fixé par décret, au financement des garanties destinées à couvrir les risques **santé** définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale, à partir du **1^{er} janvier 2026**.
 - **Participation obligatoire** des employeurs territoriaux à hauteur d'au moins **20% d'un montant de référence** fixé par décret, au financement du panier de soins comportant les garanties destinées à couvrir les risques **prévoyance**, dont le contenu minimum est également déterminé par décret, à partir du **1^{er} janvier 2025**.
-

Une réforme en deux temps dans la FPT

- Première étape : fixation des montants de référence et détermination du contenu du panier de soins « prévoyance »
- **Publication à venir** du décret relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement (avis favorables du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale le 16 février 2022 et du Conseil national d'évaluation des normes le 3 mars 2022).
- Le montant de référence en matière de prévoyance est fixé à **35 euros**, soit une participation minimale mensuelle pour chaque agent de **7 euros à compter du 1^{er} janvier 2025**
- Le montant de référence en matière de santé est fixé à **30 euros**, soit une participation minimale mensuelle pour chaque agent de **15 euros à compter du 1^{er} janvier 2026**
- Le décret prévoit une **clause de revoyure** au moins un an avant les dates d'entrée en vigueur respectives de ces obligations.
- Le décret précise que **la définition des garanties des contrats peut faire l'objet d'une négociation avec les organisations représentatives du personnel**, dans les conditions fixées aux articles 8 bis à 8 nonies et 22 bis de la loi du 13 juillet 1983.
- Le panier de soins « prévoyance » doit, au minimum, assurer la couverture des risques **incapacité temporaire de travail** et **invalidité**, selon les garanties définies par le décret.

Une réforme en deux temps dans la FPT

- **Seconde étape : Négociation en vue de la conclusion d'un accord entre les Employeurs territoriaux et les organisations syndicales**
- Les employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives de la FPT ont engagé une négociation nationale sur les grands axes de réforme de ce dispositif :
 - Signature d'un « Pré-accord de méthode relatif à la conduite de négociations concernant la réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale »;
 - Modification du décret du 8 novembre 2011 fixant le cadre réglementaire applicable à la participation des collectivités territoriales à la PSC de leurs agents (procédure de labellisation et de convention, définition des mécanismes de solidarité,...).
 - Echanges sur les montants de référence et les garanties minimales fixés dans le décret en cours de publication.
- Plusieurs réunions sont d'ores et déjà prévues, en vue de la conclusion d'un accord majoritaire d'ici l'été.